

Evolution de la déclaration des salariés, qui est concerné ?

➤ Salariés exposés à la silice

La silice est une substance chimique minérale naturelle ou issue d'un procédé industriel. On retrouve la silice cristalline à l'état naturel dans le sable, le granit, l'argile, le grès, ...

Cancérogène par inhalation, la silice cristalline est présente dans la majorité des matériaux employés dans le BTP.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, lorsqu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, il doit être déclaré en Suivi Individuel Renforcé « **SIR** » auprès du service de santé au travail.



➤ Salariés exposés aux émissions de Diesel et aux huiles minérales de moteur

Depuis le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à :

- des émissions d'échappement de moteurs Diesel (dans les garages automobiles, les centres de contrôle technique par exemple)

et/ou

- des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur

Il doit être déclaré en Suivi Individuel Renforcé « **SIR** » auprès du service de santé au travail car ces substances ont été classées **cancérogènes**.

Comment modifier la déclaration ?

Les modifications se font directement sur l'**espace adhérent** du PRISSM dont voici le lien :

<https://pst-prissm.medtra.fr/accueil.html>

Le PRISSM, votre service de santé au travail, reste à votre disposition pour tout conseil ou complément d'information.

Sources et informations complémentaires :

- Arrêté du 26/10/2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042483502>
- Décret du 09/12/2020 fixant les VELP : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042636605>
- CARSAT Pays de la Loire : <https://www.carsat-pl.fr/home/entreprise/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-et-les-themes/risque-chimique/silice-cristalline.html>
- Dossier web INRS : <https://www.inrs.fr/risques/silice-cristalline/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- Arrêté du 03/05/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043482591>